



LES PUBLICATIONS DU RÉSEAU GAB-FRAB

La vente directe de céréales, oléagineux et protéagineux est soumise à une réglementation spécifique en France. Ces dispositions relatives aux céréales sont notamment encadrées par le Code rural (Livre VI, titre VI, chapitre VI) pour la partie réglementaire.

Commercialiser des céréales

De façon générale, tout transfert de propriété sur les céréales doit passer par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, agréé par FranceAgriMer. Un producteur de céréales n'a donc pas le droit de commercialiser ses céréales sans passer par un Organisme Collecteur (OC). Ce régime

de collecte s'applique aux principales céréales : le blé (tendre et dur), l'orge, le seigle, l'avoine, le triticale, le riz, le maïs et le sorgho.

Un producteur peut par contre utiliser sa production en autoconsommation, il peut la stocker chez quelqu'un et la transformer (en se conformant au « droit de mouture », voir ci-dessous, s'il s'agit de blé tendre).

Par dérogation, les producteurs peuvent aussi livrer ou faire livrer leur récolte directement à un utilisateur final sous contrôle d'un Organisme Collecteur (pour des raisons de qualité, traçabilité, économie de transports...). Cette opération nécessite l'accord préalable d'un OC agréé qui doit, alors, établir un contrat de vente et la facturation, mais aussi effectuer les déclarations statistiques correspondantes et prélever les taxes céréalières correspondantes (taxes fiscales et cotisations professionnelles, voir en page 2).

**« La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs de céréales. »
(Article L666-1 du Code Rural)**

avec mention de la TVA reste indispensable⁽¹⁾. Pour les espèces qui ne sont pas citées dans ce tableau, comme le sarrasin, la vente est libre.

→ **Cas des mélanges** : les mélanges de grains contenant au moins 10 % de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz sont aussi soumis au contrôle de FranceAgriMer (Article D666-29 du Code Rural).

→ **Cas des oléagineux** : comme pour les céréales, « la commercialisation des oléagineux détenus par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs d'oléagineux » (Article L667-2 du Code Rural). Ces collecteurs agréés pour la collecte d'oléagineux ont donc les mêmes obligations que tout Organisme Collecteur. Ce régime s'applique au colza, à la navette, au tournesol, au soja et au lin oléagineux. (Article D 667-1 du Code Rural)

→ **Cas des protéagineux** : le passage par un organisme collecteur des protéagineux n'est pas rendu obligatoire par un texte de valeur législative comme les céréales et oléagineux, mais par l'obligation de s'acquitter de la taxe auprès d'un organisme collecteur⁽²⁾.

SYNTHÈSE FILIÈRES

RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION DES CÉRÉALES ET OLÉO- PROTÉAGINEUX BIOLOGIQUE

BLÉ ET SORGHO

Interdit en vente directe. Obligation de faire appel à un OS (Organisme Stockeur)

PROTÉAGINEUX

Pas d'interdiction particulière

ORGE, MAÏS, SEIGLE ET TRITICALE

Vente soumise à deux conditions :

- **Vente autorisée** sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes.
- Chaque transport ne peut dépasser **5 quintaux**

AVOINE

Vente soumise à deux conditions :

- **Vente autorisée** sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes.
- Chaque transport ne peut dépasser **5 quintaux**

Source : Instruction 2M-6-85 du 17 juin 1985

Extrait du guide FNAB
« Des échanges pour cultiver
l'autonomie des fermes bio »⁽³⁾
(2014)

(1) L'officialisation de cette tolérance a été rejetée en 2018 par l'Assemblée Nationale. Les débats sont disponibles ici : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2017-2018/20180223.asp#P1274453>

(2) https://www.fnab.org/images/files/divers/echanges_autonomie_fnab.pdf

(3) Pour plus d'informations, voir le guide juridique réalisé dans le cadre du CASDAR CEREL, avril 2016 – disponible en ligne : http://luzco.fr/wp-content/uploads/2019/02/GUIDE_JURIDIQUE_Light.pdf

Devenir organisme collecteur

La collecte de grains est une activité commerciale, soumise à des obligations spécifiques rappelées par le **décret n° 2010-960 du 25 août 2010 relatif aux collecteurs de céréales et d'oléagineux**. Les personnes ou les sociétés qui souhaitent démarrer cette

activité doivent déposer une déclaration préalable auprès des services régionaux de France AgriMer, pour habilitation. Un producteur peut être Organisme collecteur.

Les principales conditions sont de :

- **Tenir une comptabilité matières** retraçant les stocks et les mouvements de céréales
- **Respecter la réglementation relative au paiement comptant** des céréales livrées par les producteurs ⁽⁴⁾
- **Opérer les prélèvements et versements de taxes et cotisations** à caractère obligatoire en vigueur
- **Faire usage d'équipements permettant le contrôle du poids** (pont bascule homologué), de l'humidité et des caractéristiques physiques des céréales (poids spécifique, impuretés,...), afin d'assurer la loyauté des transactions commerciales
- **Adresser régulièrement aux services de France Agri Mer des déclarations statistiques** sur les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés

La liste des personnes et sociétés agréées Organismes Collecteurs est disponible en ligne⁽⁵⁾.

Les taxes sur les céréales et oléo-protéagineux

Les Organismes Collecteurs agréés sont habilités à collecter et reverser des taxes, indexées sur les volumes qui transitent par leurs structures.

1. Dans le cas des céréales, 2 taxes sont mises en place :

La Cotisation Volontaire Obligatoire (CVO) Intercéréales : cette cotisation finance les travaux de l'interprofession nationale Intercéréales (R&D, promotion et défense de la filière conventionnelle et bio). Elle est dite volontaire car librement décidée par les élus de l'interprofession. Elle est rendue obligatoire à la suite de son extension par les pouvoirs publics à tous les acteurs professionnels des secteurs représentés par Intercéréales. Elle concerne le blé (dur et tendre), l'orge, le maïs, le riz, l'avoine, le seigle, le sorgho et le triticale. Son montant est défini dans l'accord interprofessionnel établi en février 2019⁽⁶⁾:

- ▶ **0,63 €/T de céréales collectées** (cotisation perçue auprès des producteurs de céréales)
- ▶ **0,03 €/T de céréales collectées** (cotisation perçue auprès des collecteurs de céréales)
- ▶ **0,20 €/T de farine panifiable produite** (cotisation perçue auprès des entreprises de meunerie)

La CRIV (Contribution Recherche et Innovation Variétale) : cette taxe, issue d'un accord interprofessionnel en mars 2019, remplace la « CVO recherche » depuis le 1er juillet 2019. Ce prélèvement s'élève à 0,90 €/T de céréales livrées chez les Organismes Collecteurs. Il est reversé au GNIS, pour de la création variétale. En contrepartie, tout achat de semences certifiées de céréales à paille bénéficie d'un avoir de 5 euros le quintal (ou 1,07 euros la dose de 500 000 grains). Les céréaliers peuvent être exonérés de la CRIV et bénéficier d'un remboursement dans 2 situations⁽⁷⁾:

- ▶ **s'ils produisent moins de 92 tonnes** de céréales et oléoprotéagineux par an
- ▶ **dans le cas de productions issues de variétés non protégées** par un Certificat d'Obtention Végétal (COV)

(4) «Les collecteurs de céréales déclarés sont tenus de régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété, sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations à caractère obligatoire venant en déduction du prix.» Article L666-4

(5) <https://www.franceagrimer.fr/filiere-grandes-cultures/Cereales/Appui-a-la-filiere/Services-aux-entreprises/Liste-des-collecteurs-de-cereales-et-ou-oleagineux-declares>

(6) <https://www.intercereales.com/financement/>

(7) <https://www.gnis.fr/publication/accord-contribution-recherche-et-innovation-varietale-criv/>



2. Dans le cas des oléo-protéagineux : une CVO a été mise en place pour 2018-2020, via l'accord interprofessionnel du 16 août 2018 de Terres Univia (interprofession des huiles et protéines végétales). Cette taxe est prélevée sur toutes les quantités de graines de colza, tournesol, soja, lin oléagineux, pois protéagineux, féverole et lupin collectées et mises en marché :

- ▶ **Chez les producteurs, via les Organismes Collecteurs : 3,05€/T** de colza ; **3,25€/T** de tournesol, soja, lin oléagineux ; **1.61€/T** de pois protéagineux, féverole et lupin
- ▶ **Chez les transformateurs et utilisateurs de graines oléagineuses : 0.15€/T** de colza, tournesol, soja et lin oléagineux transformé et utilisée en France
- ▶ **Chez les Organismes collecteurs : 0.30€/T** de pois, féveroles et lupins

La vente sur pied

Il est possible de vendre une marchandise sur pied d'agriculteur à agriculteur, à condition que les céréales ne soient pas récoltées à maturité. La vente de fourrages est en effet libre et non réglementée, contrairement à celle des céréales. La vente sur pied implique donc que les produits récoltés soient à l'état d'ensilage, de fourrages et utilisés comme tels.

La vente sur pied risque la requalification du contrat de vente en bail rural dans trois situations, assimilant la pratique à du fermage : se référer au guide juridique réalisé dans le cadre du CASDAR CEREL 2016 pour plus d'informations.

La mouture à la ferme

→ **Cas du blé tendre**
(Article L.666-6 et D 666-16 et suivants du Code Rural)

Il est obligatoire pour toutes les structures écrasant du blé tendre :

- ▶ de s'enregistrer en tant « qu'exploitant de moulin » auprès de France AgriMer au moins un mois avant le début d'exploitation
- ▶ de tenir une comptabilité matière et de transmettre à France AgriMer des états statistiques des entrées/sorties en grains/farines, selon une fréquence qui dépend du tonnage produit (mensuelle si plus de 35T écrasés par an, sinon annuelle)

Au-delà de 350 quintaux écrasés par an, un meunier est de plus dans l'obligation de détenir un contingent (droit d'écrasement, **défini par le décret n° 2009-319 relatif à la meunerie**). Ce contingent constitue un droit d'exercice de la profession et un plafond d'écrasement à ne pas dépasser sur l'année civile. Cette capacité peut être augmentée par acquisition ou location de droits de mouture détachés d'un autre contingent.

Cas des autres céréales : l'écrasement des céréales secondaires (blé dur, épeautre, seigle, sarrasin,...) n'est pas contingenté.

La FNAB, le Réseau Semences Paysanne et la Confédération Paysanne remettent en cause l'application de la réglementation meunerie, aux paysans, qui sur leur ferme, écrasent leur propre récolte et ne doivent donc pas être assimilés aux exploitants de moulins définis dans le code rural. En effet, ces dispositions correspondent au métier de meunier (et amène des obligations spécifiques : paiement taxe farine, règles sanitaires, statut fiscal ...) et non à celui de paysan. Il s'agit d'un métier et de pratiques différentes. En écrasant sa propre production, le paysan se place dans la continuité de son acte de production primaire: dans ce cadre, mouture et boulange sont des activités agricoles.



Cas spécifique des semences

Un producteur peut cultiver les semences qu'il souhaite, qu'elles soient inscrites ou non au Catalogue officiel, et en vendre la récolte en l'état ou transformée.

Le produit commercialisé n'est alors pas une semence, mais le « fruit » ou « grain » brut récolté.

Pour ce qui est des semences, la règle générale veut que les grains mis en marché (commercialisés) en vue d'une « **exploitation commerciale** » appartiennent à une variété inscrite au Catalogue officiel⁽⁸⁾. Cette notion de commercialisation concerne toute forme d'échange de semences, à titre onéreux ou gratuit (don, échange).

Toute personne (ou structure) produisant et commercialisant des semences de variétés inscrites doit par ailleurs se déclarer auprès de du Service officiel de contrôle des semences et plants (SOC, service du GNIS). La mise sur le marché de semences implique notamment le respect des règles sanitaires et relatives à la qualité, taux de germination, emballage, étiquetages⁽⁹⁾... et celles de droit commun énoncées par l'article L.212-1 du Code de la consommation⁽¹⁰⁾.

L'échange de semences et de plants de variétés non inscrites au Catalogue officiel entre paysans est tout de même possible dans 2 cadres spécifiques :

► **Quand cela est destiné à la recherche, la sélection ou la conservation.** L'échange doit concerner des « petites quantités » et se faire à titre gratuit ou contre un dédommagement financier des frais engagés (**Article 1-3 du décret 81-605**).

► **Dans le cadre de l'entraide agricole,** si les semences n'appartiennent pas à une variété protégée par un Certificat d'Obtention Végétale (COV) et s'elles ne sont pas produites dans le cadre d'un contrat de multiplication de semence (**article L.315-5 du Code rural**).

Pour en savoir plus, voir le « kit réglementaire » du Réseau Semences Paysannes (2020)⁽¹¹⁾.

LES SEMENCES AUTOPRODUITES à partir de variétés commerciales

Les semences fermières autoproduites à partir de variétés commerciales sont permises pour la plupart des céréales en contrepartie du règlement de la taxe CVO « Recherche céréales à paille », citée plus haut, aux organismes collecteurs.

(8) Décret n°81-605 du 18 mai 1987 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants

(9) Article 59 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

(10) Relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs

(11) https://www.semencespaysannes.org/images/documents/semons-nos-droits/KIT-COMPLET-SEMENCES-PAYSANNES_WEB_2020.pdf

Ils soutiennent
la bio en
Bretagne



LES EXCEPTIONS

Certaines espèces ne sont pas réglementées, c'est-à-dire que la réglementation ne prévoit pas de catalogue officiel pour leur commercialisation. C'est le cas de certaines céréales comme l'engrain, le sarrasin ou le millet. (Liste non exhaustive)



POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'AGRICULTURE BIO

► Contacter le Groupement d'Agriculteurs Biologiques de votre département

> CÔTES D'ARMOR

GAB d'Armor ■ 02 96 74 75 65

> FINISTÈRE

GAB 29 ■ 02 98 25 80 33

> ILLE ET VILAINE

Agrobio 35 ■ 02 99 77 09 46

> MORBIHAN

GAB 56 ■ 02 97 66 32 62



Réseau Gab & Frab
Les Agriculteurs Bio de Bretagne